Bureau de l'avocat des enfants

Rapport sur le point de vue de l'enfant

Fiche d'information pour les parties

Qu'est-ce qu'un rapport sur le point de vue de l'enfant?

Un rapport sur le point de vue de l'enfant (PVE) est un rapport bref rédigé par un enquêteur clinique du Bureau de l'avocat des enfants pour la cour, qui résume la déclaration d'un enfant sur une question en particulier relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts. Le rapport est complété pour les enfants de plus de sept (7) ans.

Cette fiche d'information fournira des informations importantes sur le processus.

Étape 1 - Requête de la Cour

Un juge peut rendre une ordonnance demandant que le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) intervienne afin de fournir un rapport sur le point de vue de l'enfant. La cour identifiera les questions a soulignés dans le rapport par page d'inscription pour le rapport sur le point de vue de l'enfant qui sera expédié au BAE par le personnel du greffe.

Étape 2 - Compléter les formulaires d'admissions Point de vue de l'enfant

Les parties impliquées **doivent** compléter le court formulaire d'admission et l'envoyer au BAE dans un délai **d'un jour ouvrable** de la date de l'ordonnance. Lorsqu'une partie complète le formulaire d'admission immédiatement après l'ordonnance est rendu et avant de quitter le palais de justice, le personnel du greffe enverra l'ordonnance et les formulaires d'admission complétés au BAE en même temps.

Lorsqu'une partie ne complète pas le formulaire d'admission dans le palais de justice, il incombera à la partie d'envoyer le formulaire d'admission complété au BAE dans un délai **d'un jour ouvrable** de la date de l'ordonnance.

L'adresse et le numéro de télécopieur aux fins de signification :

courriel: OCL.LegalDocuments@ontario.ca; télécopieur: (416) 314-8050

Étape 3 - Prendre une décision d'accepter ou de rejeter une demande

Le BAE décide d'accepter or de rejeter une demande en examinant les renseignements inclus dans les formulaires d'admission et la page d'inscription. Si le renvoie est acceptée, un enquêteur clinique du BAE et non un(e) avocat(e), sera désigné. Tous les parties, ainsi que le juge, sera informés par écrit de la décision d'accepter ou de rejeter le renvoie.



Étape 4 - Début

Une fois accepté, un enquêteur clinique sera désigné. L'enquêteur clinique communiquera avec les parties pour se présenter, décrire le processus, recueillir des informations restreintes sur les raisons de la demande, discuter l'implication du SAE, le cas échéant et pour fixer la date/ l'heure/ l'endroit des entrevues avec l'(es) enfant(s).

L'enquêteur clinique déposera de trente (30) jours pour compléter l'implication et envoyer le rapport à la cour et aux parties.

Étape 5 - Entrevues avec l' (es) enfant(s)

Chaque enfant assistera à deux (2) entrevues avec l'enquêteur clinique et les entrevues planifiées auront lieu pendant deux journées différentes. Chaque partie est responsable de prendre les arrangements avec l'enquêteur clinique pour une des deux entrevues planifiées. Quand cela n'est pas possible, les parties seront demandés, par l'enquêteur clinique, s'ils consentent à avoir, une des parties, prendre les arrangements pour les deux entrevues.

A la fin de chaque entrevue, l'enquêteur clinique examinera la déclaration avec l'(es) enfant(s) afin de s'assurer la précision.

L'enquêteur clinique expliquera a l'enfant/aux enfants qu'aucune des informations recueillies durant l'entrevue demeurera confidentielles.

Étape 6 - Fin

L'enquêteur clinique informera les parties quand les entrevues avec l'(es) enfant(s) sont terminées.

Le rapport PVE sera déposé devant le tribunal et les parties recevrons des copies dans les 30 jours.

Ceci complétera la participation du BAE dans le dossier.

IMPORTANT

Un rapport PVE n'a PAS de:

- Entrevues formelles des parties
- Visites d'observations
- Cueillette d'information secondaire
- Séances de divulgation
- Recommandations
- *Si l'enfant fait une déclaration d'abus, négligence, ou de m<mark>altraitance, l'enquêteur clinique a le</mark> devoir de signaler les violations à la société d'aide à l'enfance locale.

